

## Arrêt

n° 82 303 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de confession protestante. Originnaire de la ville de Duékoué où vous avez suivi votre scolarité primaire, vous êtes ensuite parti vivre dans la ville de Séguéla chez votre oncle [B.H.]. Ensuite, vous vous êtes installé dans la ville d'Abidjan successivement dans les communes de Marcory et Koumassi. Indépendant depuis l'année 2005, vous êtes le patron de la société «Trois G studios électroniques» qui fait de la maintenance électronique et de la vente d'appareils électroniques. Vous êtes également le patron de la boîte de nuit «Académie des stars». Depuis l'année 2009, vous vous occupez de la maintenance de la boîte de nuit du dénommé El Hadj M.*

*Vous vous déclarez membre et sympathisant de plusieurs formations politiques. Ainsi, vous déclarez être membre du Parti Démocratique Côte d'Ivoire, Rassemblement Démocratique Africain, le PDCI-RDA depuis le 1er octobre 2010. Vous précisez adhérer aux idées politiques du PDCI-RDA et avoir participé à plusieurs meetings de ce parti politique. Vous précisez également avoir fait des affaires commerciales intéressantes avec le PDCI-RDA, dans le cadre de vos sociétés. Ensuite, vous mentionnez être sympathisant du parti du Rassemblement des Républicaines, RDR. Vous déclarez connaître un membre influent du RDR, un dénommé [E.D.] Vous précisez avoir également approché le RDR dans le but de signer des contrats commerciaux pour votre société. De même, vous déclarez que votre famille soutient le Front Populaire Ivoirien, FPI. Vous mentionnez également adhérer aux idées de ce parti en tant que sympathisant car ce parti prône l'indépendance des Ivoiriens. Dans ce cadre, vous avez assisté à la majorité des meetings politiques FPI de l'année 2010. Vous ajoutez avoir participé aux réunions du leader Charles Blé Goudé. Parallèlement, vous avez travaillé pour une structure événementielle et de communication appartenant à Charles Blé Goudé et qui s'appelle «Leader Team». Vous vous occupez de la maintenance des appareils de sonorisation de cette structure qui organise des spectacles.*

*Vous avez quitté la Côte d'Ivoire parce que vous avez rencontré un grave problème après le second tour des élections présidentielles qui s'est tenu le 28 novembre 2010. Après avoir été contacté par une de vos tantes, membre du FPI, une dénommée [Z.H.], vous avez accepté, contre paiement, de participer à un vol d'urnes électorales au niveau du quartier Koumassi Campement. Votre tante vous justifie sa demande en vous expliquant que, dans le nord du pays, des militants RDR s'en prennent aux membres du FPI. Le jour du vol programmé des urnes dans un bureau de vote de Koumassi, vous accompagnez trois de vos camarades dans votre véhicule. Vous les déposez vers 16H00 devant une école qui faisait office de bureau de vote et vous les attendez dans votre véhicule. Vos amis décident de se faire passer pour les derniers votants de la journée et, vers 17H00, vous apercevez vos amis mettre plusieurs urnes dans une fourgonnette avant de se disperser et de rentrer chez eux. Voyant vos amis partir, vous sortez de votre véhicule et décidez également de rentrer chez vous en taxi.*

*Deux heures plus tard, vous contactez le gérant de votre société [A.Y.A.] et vous lui demandez d'aller récupérer votre véhicule resté sur place. Arrivé sur les lieux, votre gérant constate la présence de nombreux policiers et militaires. Dans un premier temps, votre gérant [A.Y.A.] n'a pas été en mesure de récupérer votre véhicule. Ensuite, lorsqu'il le récupère, ce dernier a été lynché par des jeunes du quartier. De surcroît, les habitants du quartier ont reconnu votre véhicule en stationnement et de là, certains habitants vous ont indexé comme étant un des voleurs des urnes électorales.*

*Le 2 décembre 2010, les locaux de votre société 3G ont été détruits et pillés. Selon votre coursier [E.], ce sont des jeunes du RDR qui sont les auteurs de ce pillage. La majorité du matériel volé appartient à Charles Blé Goudé. Au cours de la soirée du jour du vol, votre boîte de nuit est incendiée. Vous trouvez refuge chez le grand frère de votre gérant [A.Y.A.], un dénommé [A.A.] Vous partez ensuite à la rencontre du dénommé [A.M.] à Cocody Angré. Il s'agit d'un homme influent qui a créé le mouvement «J'aime Gbagbo». Vous avez une relation fraternelle avec ce dernier. Vous lui faites part de vos problèmes et lui demandez de l'aide. [A.M.] prend contact avec la police qui lui confirme que votre véhicule a été confisqué sur base du fait que des témoins vous ont identifié comme coauteur dans le vol d'urnes. [A.M.] vous confirme, entre autres, qu'un commissaire de police qu'il a contacté lui dit que la police est à votre recherche.*

*A l'aube de la journée du 3 décembre 2010, vous quittez la maison d'[A.M.] et vous vous rendez à Gonzagville. Vous vous réfugiez dans un maquis dont vous êtes le propriétaire.*

*Le matin du 4 décembre 2010, accompagné d'un lieutenant de police (relation d'A.M.), vous passez les contrôles douaniers et vous quittez le territoire ivoirien. Vous quittez par avion la Côte d'Ivoire le 5 décembre 2010. Vous arrivez en France le lendemain. Vous arrivez en Belgique le 7 décembre 2010 et le même jour, vous y introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Tout d'abord, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous mentionnez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison du fait que les autorités d'Abidjan sont à votre recherche après que vous ayez été identifié comme coauteur dans un vol d'urnes électorales lors du second tour du scrutin présidentiel ivoirien en date du 28 novembre 2010. A ce propos, il ressort de vos déclarations, que les circonstances dans lesquelles et pour lesquelles vous avez quitté la Côte d'Ivoire en décembre 2010 sont liées à ces faits de droit commun.

Ensuite, à supposer les faits relatifs à un vol d'urnes électorales établis, quod non en l'espèce, il échet de relever que vos déclarations d'asile relatives à ce vol comportent de telles invraisemblances et incohérences qu'elles empêchent d'y accorder foi.

Ainsi alors que vous déclariez (voir 1ère partie audition CGRA page 12) avoir vu vos camarades déposer «plusieurs urnes électorales» dans la fourgonnette qui était garée en face du bureau de vote, lors de la seconde partie de votre audition (voir 2ème partie audition CGRA page 2), vous précisez d'abord qu'une seule urne électorale avait été volée. Ensuite, lorsque l'officier de protection qui vous interrogeait vous a confronté à vos premières déclarations selon lesquelles «plusieurs urnes» avaient été volées par vos camarades, vous avez modifié et adapté votre réponse en déclarant que «n'étant pas présent à l'intérieur du bureau de vote, vous ignoriez combien d'urnes étaient présentes à l'intérieur de ce bureau de vote». Soulignons encore que cette dernière réponse n'emporte aucune conviction dès lors qu'elle ne répond pas à la question posée en ce sens qu'elle n'apporte aucun éclairage quant à vos réponses divergentes successives relatives au vol d'urnes électorales, vol qui est à l'origine de vos problèmes, problèmes qui ont motivé votre sortie définitive du pays (voir 2ème partie audition CGRA page 2).

De même, interrogé par l'officier de protection sur la manière avec laquelle vos trois camarades ont réussi à sortir -voler- d'un bureau de vote, en plein jour, des urnes électorales et à les mettre dans une fourgonnette garée devant le bureau de vote, vous n'avez apporté aucun début d'explication plausible et satisfaisant qui permet de comprendre le déroulement d'un tel vol. Ainsi, vous avez expliqué que vos camarades ont sorti les urnes vers 17H00 et que vous les aviez vues depuis votre véhicule, à l'endroit où vous vous étiez garé (voir 1ère partie audition CGRA pages 12-13).

Vous déclarez dans un premier temps que, lorsque vos camarades sont sortis du bureau de vote «il n'y avait personne dehors». Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer davantage comment il se fait qu'il «n'y avait personne en dehors du bureau de vote «un jour d'élection », vous avez ajouté qu'il y avait «un couvre-feu». Enfin, lorsqu'il vous a été demandé à partir de quelle heure ce couvre-feu était d'application, vous avez répondu 18H00. Enfin, l'officier de protection vous a confronté au fait que vous avez situé le vol des urnes vers 17H00, soit une heure avant l'application du couvre-feu, ce à quoi vous avez acquiescé sans pourtant éclairer l'officier de protection qui attirait votre attention sur le fait que cette tentative d'explication ne l'éclairait en rien sur manière par laquelle des urnes électorales ont pu être volées d'un bureau de vote en plein jour. Pareille lacune sur un élément aussi central que l'événement à la base de vos problèmes et de votre fuite du pays jette un discrédit sur vos déclarations quant au vol effectif d'urnes électorales et, plus particulièrement, quant à votre implication personnelle dans un tel vol qui vous aurait valu de connaître par la suite une série de problèmes tel que l'incendie de votre boîte de nuit, le vol et le saccage des locaux de votre société trois G et enfin le fait que vous seriez personnellement recherché par la police qui vous aurait identifié comme coauteur de vol notamment en raison de la présence de votre véhicule personnel sur le lieu du vol. Définitivement, il ne m'est pas permis de croire en la véracité de vos déclarations en ce qui concerne ce vol d'urnes électorales et partant, des problèmes qui en auraient découlé et dont vous en auriez été personnellement la victime. Notons également que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir copie au dossier), le couvre-feu ne commençait qu'à 22H00 ce qui contredit vos dires et justifie encore moins l'absence de personnes autour du bureau de vote.

Dans le même ordre d'idée, il est invraisemblable, alors que vous participez à ce vol, que vous laissiez votre voiture personnelle sur place pour rentrer en taxi, laissant une telle preuve derrière vous.

*Pour le surplus, soulignons les invraisemblances qui touchent à vos multiples accointances politiques antagonistes, alors même que vous vous déclarez simultanément membre du PDCI-RDA et sympathisant du RDR et du FPI (voir 1ère partie audition CGRA pages 8-9), ces partis politiques étant des formations politiques distinctes et antagonistes depuis plusieurs années au niveau de leurs idéologies politiques. Un tel panachage politique est inconcevable dans le chef d'une seule et même personne tant les positions des uns et des autres sont différentes (surtout PDCI et RDR versus FPI). De surcroît, vous déclarez tantôt connaître un membre influent du FPI avec lequel vous entretenez une relation fraternelle, raison pour laquelle cet ami vous aurait notamment aidé à sortir du pays (voir 2ème partie audition CGRA pages 4-6), tantôt, connaître un membre influent du RDR (voir 1ère partie audition CGRA page 9). S'agissant du RDR, vous déclarez également que, bien que le but de votre relation avec ce parti était à finalité commerciale, vous précisez que pour les membres du RDR, vous êtes «connu et perçu comme un sympathisant du RDR». De ce fait, et compte tenu du fait que les nouvelles autorités ivoiriennes sont majoritairement issues de cette formation politique, il ne m'est pas permis de comprendre et de déduire de vos déclarations d'asile pour quel motif précis, vous pourriez à la date d'aujourd'hui rencontrer des problèmes avec les nouvelles autorités politiques RDR dont vous êtes sympathisant et PDCI-RDA dont vous êtes membre qui sont toutes deux au pouvoir actuellement. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR et du PDCI-RDA -dont vous dites être proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).*

*Concernant les divers documents déposés, à savoir, une copie d'extrait d'état civil à votre nom, une copie d'un extrait de passeport ivoirien à votre nom, une copie d'un permis de conduire international à votre nom, une copie d'une carte de membre du parti politique PDCI-RDA à votre nom, une copie d'une attestation d'identité ivoirienne à votre nom, une copie d'un permis de conduire ivoirien à votre nom, une copie d'une carte de membre du bureau ivoirien de droit d'auteur «BURIDA» à votre nom, une copie d'un récépissé d'immatriculation d'un véhicule automobile vous appartenant, une copie d'un certificat de décès au nom de votre fils, une copie d'un bulletin trimestriel scolaire à votre nom, une copie d'un extrait d'un passeport ivoirien au nom de votre mère et enfin, une correspondance datée du 5 février 2011 de votre gérant [A.Y.A], il échet de souligner que l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.*

*Tout d'abord, s'agissant de la copie d'extrait d'état civil à votre nom, de la copie d'un extrait de passeport ivoirien à votre nom, d'une copie d'un permis de conduire international à votre nom, de la copie d'un permis de conduire ivoirien à votre nom de la copie d'une attestation d'identité ivoirienne à votre nom et de la copie d'un extrait d'un passeport ivoirien au nom de votre mère, toutes ces pièces sont relatives à votre identité, votre origine et celle de votre mère lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.*

*Ensuite, s'agissant de la copie d'une carte de membre du parti politique PDCI-RDA à votre nom et de la copie d'une carte de membre du bureau ivoirien de droit d'auteur «BURIDA», ces deux pièces sont relatives à vos affiliations respectives au PDCI-RDA et au BURIDA, affiliations qui ne sont pas non plus remises en cause dans la présente décision.*

*Enfin, concernant la copie d'un récépissé d'immatriculation d'un véhicule automobile vous appartenant, la copie d'un certificat de décès au nom de votre fils et la copie d'un bulletin trimestriel scolaire à votre nom, ces pièces sont relatives à des éléments de votre vie privée qui ne sont pas non plus discutés dans la présente décision. Ces pièces n'apportent en outre aucun éclairage quant aux lacunes relevées dans la présente décision.*

*De même, s'agissant de la correspondance privée de votre gérant [A.Y.A] datée du 5 février 2011, précisons qu'il s'agit d'un document dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y*

ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/4 et 62 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation « *du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.2. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord que les faits ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il constate pour le surplus que les déclarations relatives au vol d'une urne électorale ne peuvent être considérées comme établies en raison de graves invraisemblances et d'incohérences. Enfin, il estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

3.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

3.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des faits invoqués au champ d'application de la Convention de Genève, ainsi que sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.5.1.1. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à l'invraisemblance des multiples accointances politiques du requérant, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison des invraisemblances relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir notamment le déroulement du vol des urnes, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.5.1.2. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les incohérences et invraisemblances liées à la participation du requérant au vol d'urnes électorales anéantissent totalement la crédibilité de sa crainte de persécution. En effet, il est inconcevable que le requérant ne puisse donner une réponse claire quant au nombre d'urnes qui auraient été volées. Ainsi, il a en effet déclaré dans un premier temps avoir vu ses amis déposer plusieurs urnes dans une camionnette (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 septembre 2011, p.12), pour dans un second temps, ne plus parler que d'une seule urne (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 octobre 2011, pp.2-3). Il est également invraisemblable que l'action ait pu avoir lieu en plein jour. Les explications du requérant relatives au couvre-feu sont quant à elle en contradiction avec l'information objective (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 septembre 2011, pp.12-13 et pièce 18, « *Document-réponse* », « *Côte d'Ivoire- Couvre-feu* », 20 septembre 2011), et par conséquent entament, elles aussi, grandement la crédibilité des faits. Enfin, le Conseil s'étonne avec la partie défenderesse de l'attitude du requérant qui déclare avoir abandonné sa voiture sans raison particulière sur le lieu même de l'infraction à laquelle il aurait participé et estime que cette attitude tout à fait invraisemblable renforce encore le manque de crédibilité du récit fourni par le requérant. Par ailleurs, force est de constater que la requête quant à elle, n'apporte aucune réponse convaincante aux griefs soulevés par la décision entreprise en tentant de faire croire que le requérant aurait été accusé du vol d'urnes électorales par les opposants à Laurent Gbagbo dans le but de réduire au maximum les résultats (requête p.5), alors que le requérant a déclaré lors de ses auditions avoir, volontairement et en contrepartie d'une rémunération, participé au vol d'urnes électorales (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 septembre 2011, p.12). Enfin, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête relatifs à l'accusation qui aurait été portée contre le requérant du fait de son refus obstiné « *de mettre son savoir-faire et son expérience*

aux (sic) nouvelles autorités » (requête, p.4), le requérant ayant déclaré s'être affilié au RDR pour « faire du business » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 septembre 2011, pp.8-9).

3.5.1.3. Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pris en considération que les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée, ne prenant pas en compte les origines du requérant, les engagements politiques des siens, le « *lourd tribut payé par les gens de sa région* », la participation à certaines activités des leaders du FPI et enfin son propre engagement politique (requête, p.5). Pour sa part, le Conseil estime qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'in vraisemblance et d'incohérences frappant les propos des requérants l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur réalité.

3.5.1.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête, mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.5.2. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant et qui seraient à la base des principaux faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil estime qu'au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant, la question du rattachement de la crainte invoquée par le requérant à l'un des critères de la Convention de Genève se pose de manière surabondante. Dès lors il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.5.3. Les nombreux documents déposés par le requérant, à savoir une copie d'extrait d'état civil à son nom, une copie d'un extrait de passeport ivoirien à son nom, une copie de permis de conduire international à son nom, une copie de carte de membre du parti politique PDCI-RDA à son nom, une copie d'attestation d'identité ivoirienne à son nom, une copie de permis de conduire ivoirien à son nom, une copie d'une carte de membre du bureau ivoirien de droit d'auteur à son nom, une copie d'un récépissé d'immatriculation d'un véhicule automobile lui appartenant, une copie d'un certificat de décès au nom de son fils, une copie d'un bulletin trimestriel scolaire à son nom, une copie d'un extrait de passeport ivoirien au nom de sa mère, et enfin une correspondance datée du 5 février 2011 de A.Y.A., ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Le requérant invoque en termes de requête que malgré ses origines privées, la correspondance datée du 5 février 2011 de A.Y.A. constitue un début de preuve. Le Conseil estime pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse que la sincérité, la fiabilité et la provenance de ce document sont invérifiables, ce qui par conséquent limite considérablement la force probante qui lui est attaché.

3.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en insistant sur la précarité de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Elle invoque particulièrement la chasse aux partisans de Laurent Gbagbo pour leurs actes durant la guerre qui les a opposés aux militants d'Alassane Ouattara, elle relève à cet égard que des vengeances aveugles ont marqué et marquent toujours les hommes des deux camps. Elle fait également état des massacres perpétrés par les soldats d'Alassane Ouattara à

Duékoué, présentée comme la région natale de L.Gbagbo et dont le requérant serait également originaire.

4.3.1. Le Conseil souligne, d'une part, que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les atteintes visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, selon les informations objectives, la situation et la vie quotidienne se normalisent et se stabilisent en Côte d'Ivoire depuis le mois de juillet 2011. Les activités économiques ont repris et toutes les sanctions européennes ont été levées. La vie politique a également repris, le Président a été investi en juin 2011 et un gouvernement a été formé sans ministre du camp Gbagbo, le FPI ayant refusé d'y participer. Depuis le mois d'avril 2011, on note à Abidjan des signes croissants de normalisation, l'administration publique a repris le travail et les déplacés rentrent progressivement chez eux. ( Dossier administratif, pièce 18, « *Information des pays* », « *Subject related briefing- La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », 20 juillet 2011, pp.3-5). Concernant plus particulièrement la situation à Duékoué, celle-ci semble se stabiliser et des déplacés commencent à quitter la mission catholique où 30 000 personnes avaient cherché refuge après les massacres de mars 2011 (*Ibidem*, p.11). Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement que le seul fait d'être né à Duékoué justifierait que les autorités actuelles pourraient s'acharner contre lui pour le persécuter. En outre, il a déclaré avoir vécu durant de nombreuses années à Abidjan avant son départ vers la Belgique (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 septembre 2011, pp.5-6).

4.3.3. Enfin, quant à la précarité de la situation sécuritaire et de la chasse aux partisans de Laurent Gbagbo, le Conseil constate que la partie requérante se limite à énoncer des généralités, sans critiquer de manière concrète et documentée les griefs formulés par la partie défenderesse.

4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,  
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT